

## **20. Déclarer les codes de cours au Ministère**

Lorsque la programmation est adoptée, on peut déclarer les codes de cours au Ministère. Cette opération fait en sorte que le cours existe dans le fichier ministériel. Les noms de cours déclarés sont ceux qui apparaissent sur le bulletin des élèves. De plus, les autres collèges peuvent se servir du fichier ministériel lorsqu'un élève veut changer de collège. De cette manière, ils sont en mesure de voir les compétences maîtrisées par les élèves et celles qui ne le sont pas; à partir de ces compétences, ils peuvent retracer quels cours il est possible de créditer à cet élève.

Les éléments suivants doivent être déclarés au Ministère :

- le numéro du cours;
- le titre du cours (long, soit moins de 61 caractères incluant les espaces);
- le titre du cours (court, soit moins de 30 caractères incluant les espaces);
- le numéro de la discipline;
- le nom de la discipline;
- la pondération du cours;
- le numéro de la compétence;
- indiquer si le cours atteint complètement ou partiellement la compétence;
- indiquer si ce cours se déroule au collège ou en milieu de travail;
- le numéro du cours qu'il remplace, s'il y a lieu;
- le code du collège;
- le nom du collège;
- les numéros de téléphone et de télécopieur;
- le nom du responsable;
- la date et la signature.